



Membre de
vyv



CONVENTION

DE

SUBVENTIONNEMENT PLURIANNUELLE



Entre les soussignés :

La communauté de communes Creuse Grand Sud, collectivité territoriale, représentée par Mme Valérie BERTIN, Présidente, et dont le siège est sis : 34 B rue Jules Sandeau-BP 40, 23200 Aubusson

Ci-après dénommée « l'EPCI »,

Et :

La commune d'Aubusson, collectivité territoriale, représentée par M. Michel MOINE, Maire, et dont le siège est sis : MEF La Passerelle-3ème étage Esplanade Charles de Gaulle, 23200 AUBUSSON

Ci-après dénommée « la commune »,

Et :

La Mutualité Française Limousine, organisme privé à but non lucratif reconnu d'utilité publique régi par le Code de la Mutualité, représentée par M. Franck BONICHON, directeur général,
Sis : 39 avenue Garibaldi, 87 000 LIMOGES

Ci-après dénommée « le Porteur de projet »,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

Il est convenu ce qui suit :



1- PREAMBULE ET CONTEXTE

a. *L'enjeu de l'accès aux soins*

Le maintien de l'offre de soins de premier recours constitue un enjeu primordial du dernier PRS 2018-2028 et son Schéma Régional de Santé 2018-2023. En effet, si la région Nouvelle-Aquitaine a une densité de médecins généralistes libéraux supérieure à la densité nationale, il n'en demeure pas moins que de fortes disparités infrarégionales et infra-départementales existent. Ainsi, certains des départements, comme la Creuse, ont une densité médicale nettement inférieure à la densité nationale.

Face à ce constat, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a clairement orienté son action autour du développement des structures d'exercice coordonné, qui contribuent directement à assurer l'accès de tous aux soins primaires, car elles offrent un cadre et une organisation de travail plus attractifs pour les jeunes professionnels de santé.

« Au sein des maisons et des centres de santé notamment, la coordination entre les professionnels de santé permet d'améliorer la qualité de la prise en charge des patients, en particulier ceux qui sont atteint d'une maladie chronique. Dans ce contexte, il s'agit de conforter et développer ces structures, qui reposent sur un mode d'exercice rénové (pluri professionnel), et de mobiliser les nouvelles modalités d'organisation prévue par la loi pour mieux structurer les parcours de santé, à savoir les ESP et les CPTS.»

Le développement des maisons pluri professionnelles (MSP) et centres de santé (CDS) est donc un des principaux objectifs du PRS, en favorisant l'implantation de nouvelles structures dans les zones les plus fragiles en termes de démographie médicale et paramédicale.

Le territoire d'Aubusson connaît des difficultés d'accès aux soins auprès des médecins généralistes et une situation qui se tend de plus en plus en termes de démographie médicale. L'ARS Nouvelle-Aquitaine a même placé la commune d'Aubusson en Zone d'Accompagnement Complémentaire (ZAC) au sens de l'article R1434-4 du Code de la Santé Publique. Il renforce les moyens dédiés à l'amélioration de la démographie médicale et à l'accès aux soins en région Nouvelle-Aquitaine.

En 2017, la Creuse comptait 103 médecins généralistes libéraux (MG), soit une densité de 86 professionnels pour 100 000 habitants, densité inférieure à la moyenne régionale et nationale alors que la forte proportion de personnes âgées rend les besoins supérieurs. Depuis 2002, le département a perdu 43 MG (- 29 %). Par ailleurs, cette détérioration devrait se poursuivre puisque 44 % des médecins généralistes du département sont âgés de 60 ans et plus (33 % et 32 % au niveau national et régional). Les nouvelles installations, assez rarement pérennes, sont loin de compenser les cessations d'activité. Aubusson et la communauté de communes Creuse Grand Sud n'échappent pas à ce phénomène.

Le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a donc décidé de mobiliser fortement les compétences et les moyens mis à sa disposition pour agir spécifiquement en faveur de ce



département, lutter

contre les inégalités sociales et territoriales et améliorer l'état de santé des Creusois. Le plan d'actions « Santé+23, Agir ensemble pour la santé en Creuse » proposé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine est un projet s'articulant autour de 5 priorités de santé :

- Développer la prévention pour aider les Creusois à rester en bonne santé,
- Maintenir et améliorer l'accès aux soins : médecine générale et spécialisée,
- Améliorer le parcours de vie des personnes atteintes de cancer pour mieux dépister, prendre en charge plus précocement, et augmenter les chances de survie,
- Faire des jeunes une cible prioritaire pour les actions de santé : adapter nos messages et nos actions,
- Lutter contre les addictions alcool et tabac.

Parallèlement, le département de la Creuse s'est également interrogé sur l'avenir de l'offre de soins du territoire et sur son attractivité, le premier étant intrinsèquement lié au second :

- Comment créer les conditions les plus favorables pour être le plus accueillant possible pour les jeunes médecins ?
- Comment organiser et faire connaître les différentes modalités d'exercice de la médecine sur le territoire creusois ?
- Comment rendre le territoire plus attractif et en faire sa promotion pour faciliter les installations de nouveaux praticiens et in fine, l'accès aux soins ?

Cela l'a conduit à imaginer le Plan « Dites...23 ! » visant à mettre en œuvre des modalités complémentaires d'aides à la formation et à l'installation de professionnels de santé, tout en favorisant de nouvelles pratiques collaboratives, et l'accompagnement vers de nouvelles pratiques professionnelles avec près de 500 000€ mobilisables par le Conseil départemental de la Creuse, pour les étudiants en médecine, en dentaire, en kinésithérapie, en orthophonie, en orthoptie, les infirmières libérales et les collectivités locales creusoises et ce, afin de garantir de meilleures chances à tous les creusois d'accéder à des soins de qualité et en proximité.

b. Les centres de santé, un outil au service de l'accès aux soins

La Mutualité Française Limousine couvre l'ensemble du territoire de l'ex-région Limousin (Corrèze, Creuse et Haute Vienne) et gère près de 90 Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes, dont des centres de santé. Forte d'une expérience avérée et d'une reconnaissance d'utilité publique, la Mutualité Française Limousine participe à l'offre de santé à travers le territoire, afin d'accompagner les collectivités et les institutions dans leurs politiques de santé.

Les centres de santé mutualistes sont encadrés règlementairement par :

- Articles L6323-1, D6323-1 à D6323-10 et R6323-23 à R. 6323-25 du code de la santé publique;

- Article L. 162-32

du

code de la sécurité sociale ;

- Arrêté du 30 juillet 2010 relatif au projet de santé et au règlement intérieur des centres de santé mentionnés aux articles D. 6323-1 et D. 6323-9 du code de la santé publique ;
- Référentiel d'évaluation des centres de santé de l'HAS ;
- Instruction n° DGOS/PF3/2012/384 du 12 novembre 2012 relative au guide méthodologique relatif à la circulation, au sein des centres et des maisons de santé, des informations concernant la santé des patients.

On distingue 4 catégories de centres de santé :

- Les centres de santé infirmiers,
- Les centres de santé médicaux,
- Les centres de santé dentaires,
- Les centres de santé polyvalents.

Les centres de santé sont créés et suivis grâce à un projet de santé, ainsi qu'un règlement intérieur.

Le projet de santé est inhérent au centre de santé, traduisant une politique d'offre de soins spécifique portée par les professionnels de santé compte tenu du territoire et des besoins de la population.

Les centres de santé mutualistes respectent quatre règles :

- Ils pratiquent le tiers payant,
- Ils sont conventionnés secteur 1,
- Ils proposent un exercice salarié,
- Ils répondent à des actions de santé publique.

Afin de permettre une meilleure attractivité du territoire limousin par un nouveau mode d'exercice de la médecine, la Mutualité Française Limousine propose de créer en Creuse des centres de santé avec des médecins salariés. La création de ces centres de santé, avec des médecins salariés, est apparue comme un des outils adéquats face à ces enjeux car il répond aux nouvelles aspirations des médecins en termes d'exercice : équilibre vie privée/vie professionnelle, 35h, congés payés... Mais le salariat n'est pas la solution unique et il doit s'intégrer à l'écosystème existant des modes d'exercice, en complémentarité du libéral et de l'hospitalier.

Dans ce cadre, la Mutualité Française Limousine souhaite créer un centre de santé médical à Aubusson et a obtenu un avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en 2019.

Elle s'est donc rapprochée de la Communauté de communes Creuse Grand Sud et de la Commune d'Aubusson pour porter conjointement ce projet, l'EPCI et la Commune apportant leurs soutiens à la Mutualité Française Limousine afin qu'elle installe et gère un centre de santé médical à Aubusson, en y proposant un exercice salarié.



Conformément aux

articles L. 1511-8 et R. 1511-44 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. À cette fin, des conventions sont passées entre les collectivités et groupements qui attribuent l'aide et les professionnels de santé intéressés. Les aides prévues au premier alinéa du I de l'article L. 1511-8 peuvent consister dans :

1° La prise en charge, en tout ou en partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins ;

2° La mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;

3° La mise à disposition d'un logement ;

4° Le versement d'une prime d'installation ;

5° Le versement, aux professionnels exerçant à titre libéral, d'une prime d'exercice forfaitaire.

Les aides prévues aux 1° et 2° peuvent être attribuées aux organismes gérant les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique.

2- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des parties signataires concernant l'implantation d'un centre de santé médical sur le territoire d'Aubusson.

Il est à noter en outre, qu'à la date de la signature de la présente convention, tout le territoire de l'EPCI et de la Commune est placé en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR).

3- ENGAGEMENT DES COLLECTIVITES

La Commune et l'EPCI s'engagent à soutenir le Porteur de projet dans l'implantation d'un centre de santé médical mutualiste sur la commune d'Aubusson.

À cet effet, ils contribuent à ce projet au moyen d'aides en nature et en numéraire octroyées au Porteur de projet.

Ce soutien se caractérise notamment par :

- l'aide à l'attractivité financière des postes de médecins salariés et aux frais de fonctionnement essentiels à l'activité de soins, au moyen du versement d'une subvention



Membre de
vyv³



pluriannuelle d'équilibre

attribuée au Porteur de projet, conformément à l'article 5 de la présente convention

- l'aide à la montée en charge et au fonctionnement du centre de santé conformément à l'article 5 de la présente convention, par la mise à disposition de locaux par la Commune,
- la promotion du dispositif sur le territoire en étant un relai de communication et des annonces de recrutement, en faisant le lien avec les institutions locales, l'Université, les collectivités publiques... et ce, en collaboration permanente avec le Porteur de projet.

La Commune et l'EPCI n'attendent aucune contrepartie directe des aides qui seront octroyées au Porteur de projet.

4- ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

Dans le cadre de cette convention de partenariat, le Porteur de projet s'engage à :

- Créer un centre de santé médical basé sur la commune d'Aubusson, conformément au projet validé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine, sur le site dit de la Passerelle, qui sera réhabilité par la Commune selon des plans et un agencement convenus et validés collectivement. Deux bureaux seront nécessaires pour cette activité, avec un accueil, une salle d'attente et un local détente/vestiaires pour le personnel ;
- Assurer le recrutement selon les moyens souhaités par l'EPCI et la Collectivité (sans cabinet de recrutement), la gestion du personnel médical et le fonctionnement quotidien dudit centre de santé (consultations non programmées, tiers-payant, remplacement des médecins, gestion des congés, salaire, arrêt maladie etc.). Le Porteur de projet sera particulièrement vigilant à assurer la continuité des soins en lien avec les médecins libéraux ;
- Participer et mener des actions de santé publique, développer les partenariats locaux notamment en vue de favoriser la mixité des statuts, les consultations avancées, la télémédecine, les pratiques avancées...

5- CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Contributions des collectivités



Afin d'assurer une réelle

attractivité du poste médical, notamment sur le plan salarial face à un marché de plus en plus concurrentiel, le Porteur de projet, la Commune et l'EPCI souhaitent pouvoir proposer au médecin généraliste salarié du centre de santé d'Aubusson un salaire supérieur à celui actuellement en vigueur à la Mutualité¹.

Or, cela entraîne de fait un déficit économique important pour le centre de santé eu égard à son modèle économique.

Dès lors, l'EPCI et la Commune s'engagent donc à soutenir le Porteur de projet de la manière suivante :

- la Commune s'engage à assurer à ses frais les travaux de réhabilitation des locaux dédiés à l'hébergement du centre de santé sur le site de la Passerelle, selon le cahier des charges du Porteur de projet. Elle s'engage à lui soumettre les plans pour avis avant le démarrage des travaux. La Commune prendra en charge le delta des investissements dès la première année de fonctionnement du centre de santé.

La Commune s'engage également à ne pas impacter de loyer hors charges au Porteur de projet et ce, dès la deuxième année de fonctionnement du centre de santé. Les charges ont été estimées, à la date de la signature de la présente convention, à 1 500€ (mille cinq cents euros) par an.

- l'EPCI s'engage à verser au Porteur de projet une subvention annuelle d'équilibre plafonnée à 35.000€ (trente-cinq mille euros), cette subvention venant accompagner l'effort de la Mutualité Française Limousine à la fois sur le salaire du praticien en tant qu'employeur et sur l'équilibre économique du site en tant que gestionnaire.

Le montant de la subvention que l'EPCI s'engage à verser correspond au montant nécessaire dans la limite de 35.000 € pour que les comptes du Centre de santé soient à l'équilibre. L'EPCI s'engage à inscrire cette subvention en pluriannuel à travers une autorisation d'engagement et de crédits de paiement dédiés pluriannuels.

Ce versement ne prendra effet qu'à partir de la deuxième année d'exercice du centre de santé dans la mesure où la première année d'exercice est soutenue financièrement par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine dans le cadre d'une aide au démarrage obtenue suite à un appel à projets. L'année de démarrage sera celle effective une fois les travaux réalisés et les recrutements faits.

Le Porteur de projet prendra entièrement à sa charge :

- les frais engendrés par le recrutement des praticiens ;
- les frais liés à l'aménagement mobilier du centre;
- les gardes effectuées par le praticien s'il le souhaite.

Si la mise en œuvre de ce projet entraînerait des frais supplémentaires, notamment au démarrage, le Porteur de projet en informera l'EPCI et la Commune afin de se mettre d'accord sur les modalités

¹ 44% des actes



Membre de
vyv³



d'octroi d'une nouvelle aide financière que cette dernière pourra accorder au Porteur de projet le temps de la montée en charge du centre et du recrutement. Un avenant à la présente convention sera alors conclu entre les Parties.

5.2 Modalités de versement de la contribution financière

La Collectivité s'engage à verser en deux fois, dans la limite de 35 000€ annuels, la contribution financière sur le compte bancaire du Porteur de projet dont les coordonnées seront transmises à la Collectivité, et à une date convenue conjointement.

La contribution financière sera répartie comme suit :

- Une avance de 50% après le vote en conseil communautaire du budget annuel, en mai. Cette avance ne sera versée qu'à condition que le budget prévisionnel de l'année n fourni par le porteur de projet, nécessite une subvention d'équilibre.
- Le solde sur présentation du bilan et du compte de résultat, en année n+1.

Il n'y aura pas de subvention l'année de démarrage en raison de l'aide dédiée de l'ARS.

La Communauté de communes s'engage à inscrire en pluriannuel la subvention pour le centre de Santé dans le cadre d'une procédure comptable spécifique « l'autorisation d'engagement » qui sera donc pluriannuelle. Chaque année cette autorisation d'engagement fait l'objet de crédits de paiement qui correspondent à la contribution financière.

5.3 Justificatifs à fournir par le Porteur de projet

Le Porteur de projet s'engage à fournir à la Commune et à l'EPCI chaque année, avant fin Mars, un budget prévisionnel en début d'exercice et un compte de résultat de N-1 validé en fin d'exercice faisant apparaître le montant exact annuel sollicité pour l'année N, afin de déterminer le montant de la subvention et ainsi permettre le versement de la subvention par la Collectivité sur le compte bancaire du Porteur de projet.

Le Porteur de projet pourra également fournir une situation intermédiaire en milieu d'année sur demande de l'EPCI et/ou de la Commune.

Le Porteur de projet s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice le compte-rendu financier conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12



avril 2000 relative aux

droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059).

Au jour de la signature de la présente convention, il est envisagé par le porteur de projet que les excédents éventuels du centre de santé médical à Aubusson viennent conforter l'activité dudit centre, notamment sous la forme possible d'une prime versée aux médecins salariés du centre, pour favoriser leur fidélisation, sans que cela soit exclusif d'une toute autre utilisation des excédents. La subvention d'équilibre couvrira uniquement le déficit d'exploitation réel.

6- EVALUATION

La présente convention fera l'objet d'une évaluation et d'une révision conjointe de ses conditions d'application au moins trois mois avant son terme.

L'évaluation est contradictoire et porte notamment sur la conduite du projet et son bilan d'ensemble, quantitatif et qualitatif.

7- DUREE, RENOUELEMENT ET REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 (trois) ans, renouvelable deux fois par période de 3 ans par reconduction expresse, sauf notification contraire d'une des deux parties au plus tard 1 (un) an avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception. Au bout d'une période de 3 ans, une nouvelle convention sera établie entre les parties après passage devant leurs instances décisionnaires respectives.

La décision de non-renouvellement de la convention par la Commune et l'EPCI est subordonnée à l'existence d'une évaluation défavorable du projet et de la conduite du projet.

Dans tous les cas, la présente convention fera l'objet d'une révision conjointe de ses conditions d'application au moins 9 mois avant son terme.

En cas de non-renouvellement de la présente convention décidée conjointement par les Parties au moment de la révision avant son terme, et qu'il est alors décidé que le centre de santé doit fermer, la Commune, l'EPCI et le Porteur de projet se partageront équitablement les charges financières qui en découleront en dehors des frais de licenciement.

Si la Commune et/ou l'EPCI refusent de renouveler la présente convention pour un motif visé à l'alinéa 2 du présent article, ou suite à un refus de soutien financier exprimé lors du vote du budget annuel par l'une ou l'autre des collectivités, le Porteur de projet se réserve le droit de fermer le



Membre de
vyv³



centre de santé,

licencier le personnel. Un partage des frais en découlant sera alors appliqué selon les modalités de l'alinéa précédent.

8- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification ou renonciation d'une de ses dispositions doit faire l'objet d'un accord écrit des partenaires, sous forme d'avenant dûment signé entre les Parties.

9- GARANTIES

Chaque Partie garantit à l'autre qu'elle détient tous les droits nécessaires, notamment au regard du des textes et la jurisprudence applicable, afin de s'engager dans le présent protocole.

Si le centre de santé du Porteur de projet cesse d'être inclus dans une zone d'intervention prioritaire au sens de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, l'EPCI et la Commune mettront fin à l'aide octroyée au Porteur de projet en dénonçant la présente convention selon les conditions de délai énoncées à l'article 9.3.

Dans ce cas, l'EPCI et la Commune seront tenues d'informer le porteur de projet de toute décision relative à la modification ou au retrait des aides octroyées, dans un délai de 6 (six) mois avant toute décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

10- RESILIATION ET RETRAIT DE L'AIDE OCTROYEE

10.1. Résiliation de la convention pour inexécution des obligations contractuelles

En cas d'inexécution prolongée par l'une des Parties de l'une de ses obligations contractuelles et après échec d'une tentative de règlement amiable dans les conditions prévues à l'article 10, la présente convention pourra être résiliée par la Partie se prévalant de l'inexécution sur simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de deux mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts que cette dernière serait en droit de réclamer pour l'inexécution par l'autre Partie de ses engagements.

10.2. Résiliation de la convention pour motif d'intérêt général



L'EPCI et la Commune

pourront résilier unilatéralement la présente convention en cas de motif d'intérêt général, en versant une indemnité correspondante aux charges que devra supporter le Porteur de projet, en dehors des frais de licenciement.

10.3. Délai de préavis

En toute hypothèse, l'EPCI et la Commune seront tenues d'informer le Porteur de projet de toute décision relative à la modification ou au retrait des aides octroyées, dans un délai de 6 (six) mois avant toute décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

11 - REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention.

Compte tenu de sa nature, les Parties s'engagent à exécuter leurs obligations dans un esprit de mutuelle confiance et d'engager préalablement à toute difficulté une discussion pour trouver conjointement une solution dans les intérêts respectifs des Parties.

En cas d'échec de règlement amiable, les Parties conviennent expressément que tout litige entre elles, et notamment ceux liés à l'application, l'exécution, l'interprétation ou la validité de la présente Convention, seront portés devant le Tribunal compétent par la Partie la plus diligente.

Cette dernière s'engage à en informer l'autre préalablement à toute saisine, dans un délai d'un mois.

Le droit français s'applique à la Convention.



Membre de
vyv³



Fait



à Limoges en trois exemplaires, le

La communauté de communes Creuse Grand Sud	La Ville d'Aubusson	La Mutualité Française Limousine
Mme Valérie BERTIN Présidente	M. Michel MOINE Maire	M. Franck BONICHON Directeur Général

PROJET

ANNEXE 1 – notification
positive de l'ARS pour créer un centre de santé à Aubusson



MUTUALITÉ FRANÇAISE LIMOUSINE
15 JAN 2020
ARRIVÉE

ars
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Offre de Soins
Département Soins Primaires et Urgents
Dossier suivi par : Mélanie VOLPATO COILIER
Téléphone : 05 47 47 31 55
Courriel : ars-na-dosa-offre-soins@ars.sante.fr

Bordeaux, le 31 déc. 19

Nos réf. : *DU/2019/613*
Vos réf. :

**La Mutualité Française Limousine
et
Le Conseil Départemental de la Creuse**

Objet : résultat de l'appel à candidatures régional « Centre de Santé 2019 »

Madame, Monsieur

Suite à l'appel à candidatures régional 2019 en soutien à la création et au démarrage de centres de santé médicaux ou polyvalents et à la commission de sélection des projets qui s'est réunie le 4 décembre 2019, j'ai le plaisir de vous informer que votre projet de centre de santé à Aubusson a été retenu pour un accompagnement par l'ARS.

Conformément au cahier des charges, l'aide de 75 000€ sera versée à l'ouverture effective du centre de santé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur général
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
MICHEL LAFORCADE



Membre de
vyv³



ANNEXE 2 –

besoins en locaux du Porteur de projet pour un centre de santé à Aubusson

- 2 bureaux médicaux de 20 m² chacun avec point d'eau
- 1 salle d'attente de 10 m²
- 1 WC PMR
- 1 secrétariat avec banque d'accueil de 10 m²
- 1 local ménage/rangement
- 1 local serveur pour baie informatique
- 1 salle de repos/vestiaires

PROJET